



PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION de la REGLEMENTATION  
des LIBERTES PUBLIQUES  
et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement  
et de la Concertation Locale

Arrêté de mise en demeure

**SA GROUPE SRC**  
(SCIERIES REUNIES DU CHALONNAIS)  
Route de Cluny  
Lieu dit Maison Dieu  
71640 GIVRY

N°10-04358

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, livre V "prévention des pollutions, des risques et des nuisances" et notamment son article L 514-1,

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 09-04412 du 05 octobre 2009 autorisant la SA Groupe SRC à exploiter les installations comprenant une scierie, une parquerie et divers bâtiments utilisés pour la production des parquets et lambris sur les communes de GIVRY et SAINT-DESERT,

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne établi le 15 septembre 2010 à la suite de l'inspection des installations réalisée le 09 septembre 2010,

**CONSIDERANT** que des non-conformités aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 susvisé ont été relevées lors de l'inspection susvisée,

**CONSIDERANT** que des non-conformités aux dispositions des articles 4.2, 4.3, 6.2, 6.7 et 7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 octobre 2009 susvisé ont été relevées lors de l'inspection susvisée,

**CONSIDERANT** que les dispositions non respectées concernent la mise en sécurité des installations, ainsi que la salubrité publique,

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'assure pas la sécurité optimale de ses installations et que les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ne sont pas garantis,

**CONSIDERANT** que l'article L 514.1 du code de l'environnement stipule que, lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation par l'exploitant des conditions imposées à son installation, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTÉ

**Article 1 : MISE EN DEMEURE**

La SA Groupe SRC (Scieries Réunies du Chalonnais) dont le siège social est route de Cluny, lieu-dit Maison Dieu, 71640 GIVRY, est mise en demeure de respecter, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

• Concernant l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées :

article 1 : une analyse du risque foudre est réalisée, par un organisme compétent, dans les installations concernées soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées.

• Concernant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 octobre 2009 :

- article 4.2.4.1 : un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur,
- article 4.3 : une aire de lavage est réalisée, avec traitement avant rejet des eaux effectué par un débourbeur-séparateur à hydrocarbures,
- article 6.2.2.1 : une nouvelle campagne de mesures de bruit est réalisée,
- article 6.7.3 : tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention,
- article 7.2 : la hauteur des piles de bois ne dépasse pas trois mètres. Dans le cas où le dépôt est délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, l'éloignement des piles de bois de la clôture est au moins égal à la hauteur des piles.

## Article 2 : SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

## Article 3 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif de Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre de l'environnement et du développement durable d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

## Article 4 : EXECUTION

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de CHALON-SUR-SAONE, MM. les Maires de GIVRY et SAINT-DESERT, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président-directeur général de la SA Groupe SRC, et dont copie sera adressée à :

- l'unité territoriale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne

Mâcon, le 15 OCT. 2010

Le préfet  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale de la  
Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES